

- *Edito*
- *La transition de sortie de l'état d'urgence sanitaire*
- *Le RIVA® fait sa pub...*
- *Foire aux questions*

Les actus

Institut de pharmacie du CHU de Lille

Numéro 1 - juin 2021



Edito

Nombreux sont ceux d'entre vous qui se posent des questions sur les textes officiels. En effet, comme vous le savez, notre profession et nos activités de pharmacie hospitalière sont très réglementées et ces règles évoluent en permanence, et je ne vous parle pas de ces mois qui viennent de passer avec des textes nouveaux pratiquement chaque semaine...

Un point sur l'actu législative et réglementaire sera donc fait dorénavant dans ces colonnes ainsi que sur des sujets complets tels que la gestion des stupéfiants, le traitement personnel des patients, la traçabilité, les vigilances, etc.

Nous en profiterons pour donner quelques informations sur ce qui se passe dans notre pharmacie et pour répondre aux questions que vous me posez régulièrement.

La rédaction de ces colonnes est confiée à notre collègue Patrick Rambourg. N'hésitez pas à le contacter !

Pascal Odou

La transition de sortie de l'état d'urgence sanitaire

Pour accompagner la transition de sortie de l'état d'urgence sanitaire engagée le 1er juin et courant jusqu'au 30 septembre 2021, les mesures dérogatoires sont définies par deux textes :

- [Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) .

De nombreuses dispositions antérieures sont abrogées mais d'autres restent en vigueur.

En effet, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 est abrogé sauf les dispositions de ses articles 52 à 55-1 relevant des 9° et 10° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique qui restent applicables aux départements et territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, ce qui signifie notamment que **les mesures concernant les pharmaciens et la campagne de vaccination Covid-19 sont inchangées** (articles 5 & 6 de l'arrêté du 1er juin 2021) :

- Mise en place des centres de vaccination et des équipes mobiles de vaccination. Ils sont créés par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général

de l'agence régionale de santé.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 du CSP, ces centres et ces équipes mobiles peuvent être approvisionnés en vaccins, par les pharmacies à usage intérieur. Les dépositaires peuvent aussi livrer directement ces centres et équipes mobiles.

En ce qui concerne l'approvisionnement des centres de vaccination et des équipes mobiles, il est important de souligner que le pharmacien hospitalier doit veiller à garantir la chaîne pharmaceutique du vaccin qui reste, malgré tout, un médicament (!).

- Le droit de vacciner contre la Covid reste étendu aux pharmaciens

exerçant en PUI ou dans un service d'incendie et de secours, le BMP de Marseille et la BSP de Paris. La vaccination doit s'opérer dans les centres de vaccination. Les pharmaciens doivent avoir reçu une formation.

- Le dispositif dérogatoire de renforts en PUI est reconduit.

Ce texte permet le recrutement uniquement au sein des PUI des établissements de santé, des GCS et du service de santé des armées pour les besoins de la campagne vaccinale de pharmaciens actuellement inscrits à l'un des tableaux de l'ordre (hors titulaires d'officine) ou de retraités (non inscrits), ne remplissant pas nécessairement les conditions d'exercice en PUI.

A noter : Ce recrutement dérogatoire ne concerne que les activités liées à la vaccination Covid. Le pharmacien recruté ne pourra pas effectuer d'autres actes qui sont liés aux missions des pharmacies à usage intérieur. Dès que l'urgence sanitaire sera levée, les contrats de ces pharmaciens devront se terminer.

- Les pharmaciens exerçant notamment dans une pharmacie à usage intérieur ou dans un service d'incendie et de secours peuvent, à la condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un

Le RIVA® fait sa pub ...

Hospimedia titrait récemment :

Le CHU de Lille se dote d'un robot de préparation pharmaceutique unique en Europe

« Livré en mars dernier, le robot Riva dont le CHU de Lille s'est porté acquéreur en 2020, est aujourd'hui opérationnel. Cette machine unique en Europe destinée à la préparation pharmaceutique présente

professionnel de santé formé à l'administration des vaccins :

- prescrire les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 6 à toute personne, à l'exception des femmes enceintes, des personnes présentant un trouble de l'hémostase et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;

- administrer les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 6 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

- Les étudiants de troisième cycle en pharmacie, sous réserve d'avoir suivi une formation à la vaccination contre la Covid-19 peuvent également administrer les vaccins dans les mêmes conditions.

Les autres mesures reconduites par les textes réglementaires parus sont les suivantes :

- Dispensation de paracétamol injectable par les PUI autorisées à délivrer des médicaments au public pour

les patients Covid + (article 38 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021) :

- Modalités de remplacement en cas de difficulté d'approvisionnement en concentrateur d'oxygène individuel (article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021)

- Mesures dérogatoires concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) (article 21 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021)

- Système d'achat et d'approvisionnement des établissements de santé pour les médicaments en tension via les ARS (article 49 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021)

Les autres dispositions suivantes ne sont pas maintenues

- Dispensation des médicaments en rétrocession : circuit PUI / grossiste-répartiteur / officine

- Fabrication des solutions hydroalcooliques selon les formules de l'OMS

- Habilitation des directeurs généraux des ARS à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés

Pour en savoir plus :

[FAQ - PUI de la section H de l'Ordre](#)

l'avantage d'être rapide et entièrement autonome »

Les médias parlent beaucoup ces jours-ci du nouveau robot de notre pharmacie : France 3, Voix du Nord, Europe 1, BFM Grand Lille et Lille Actu !

Uniquement assurée au Canada et aux États-Unis, la présence de cet

appareil à la pharmacie représente une première européenne.

Les préparateurs en pharmacie sont actuellement en train de suivre une formation de sept jours afin de maîtriser entièrement le fonctionnement de l'appareil.

La production « robotique » devrait atteindre 60 % de la production totale.